

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1908)
Heft: 5

Artikel: Communications du Comité
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242317>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

**Assemblées générales des 24 septembre et 19 novembre 1908,
petite salle de l'Institut.**

Présidence de M. Edmond MARTIN, président.

1^o Communications du Comité.

In memoriam.

M. le Président rappelle, au début de la séance, le souvenir de deux membres de la Société, disparus depuis quelques jours à peine, après une carrière des plus honorables dans l'enseignement public de notre canton. M^{lle} Clara Sauter, institutrice, et M. l'inspecteur Jules Dussoix ont été enlevés à l'affection des leurs, sans avoir pu jouir d'un repos qu'ils avaient certes bien mérité par leur vie toute de labeur et de dévouement. M. le Président prie les familles éplorées d'agréer les condoléances respectueuses de la Société pédagogique, et l'Assemblée se lève en signe de deuil.

Démission et candidature.

La démission de M^{lle} Julia Humbert est acceptée, et M. Emmanuel Duvillard, sous-régent, reçu membre de la Société.

Correspondance.

La Société pédagogique a été invitée à se faire représenter au Congrès des Instituteurs vaudois à Cossonay, et à la réunion annuelle de la Société pédagogique neuchâteloise à Boudry. Diverses circonstances n'ont pas permis au Comité d'assister à ces assises pédagogiques, mais il a fait parvenir à nos collègues confédérés, avec ses regrets, ses meilleurs souhaits d'entière réussite.

Nos relations avec la S. P. R.

M. le Président donne lecture de la correspondance échangée entre le Comité de la S. P. R. et celui de la S. P. G. au sujet de divers articles des Statuts de la Fédération dont l'application paraît fort difficile à la Section cantonale genevoise, depuis l'admission d'une deuxième section *cantonale*, elle aussi. Les réponses du Bureau romand paraissant insuffisantes à l'Assemblée, la question est renvoyée au Comité avec mission de préciser ses desiderata dans une lettre nouvelle. Une assemblée ultérieure devra examiner les faits dans leur ensemble et, s'il y a lieu, le bulletin publiera à cette occasion toute la correspondance.

2^o Etude de la loi du 5 juin 1886.

a) *L'enseignement obligatoire.*

La discussion préliminaire de la séance du 4 juin a engagé *M. L. Baatard* à proposer diverses modifications à cette loi.

Ce projet (voir Bulletin n^o 4, page 37) modifie sensiblement l'article 8 de la loi, puisqu'il détermine de 6 à 14 ans la durée de l'enseignement obligatoire, alors qu'actuellement elle s'étend entre 6 et 15 ans.

M. Biéler ne peut souscrire à cette idée. Il regretterait de voir diminuer d'une année la période d'instruction obligatoire.

M. J. Dubois pense qu'il y a confusion dans l'esprit de *M. Biéler*. Dans le projet de *M. Baatard*, les enfants étant astreints à fréquenter l'école pendant toute la journée jusqu'à l'âge de 14 ans, leur instruction ne pourra qu'équivaloir tout au moins à ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Baatard, répondant à *M. Biéler*, fait remarquer qu'il n'est d'ailleurs pas question de libérer totalement l'enfant à 14 ans. Son projet comprend deux parties : l'instruction générale obligatoire de 6 à 14 ans et, dès cet âge, l'instruction spéciale obligatoire pouvant s'étendre pendant trois ans au plus. A *M. Alb. Dubois* qui demande pourquoi le projet prévoit une instruction spéciale variant de un à trois ans et craint que ces cours fassent double emploi avec l'enseignement donné à l'atelier, *M. Baatard* répond que son projet a été rédigé à la suite d'une étude fort approfondie de la question et qu'il ne paraît pas possible d'instituer pour les apprentis et apprenties de tous les métiers une durée d'instruction unique. D'autre part, le patron ne peut guère s'occuper de l'apprentissage